

Impunity Watch est une organisation internationale à but non lucratif établie aux Pays-Bas qui cherche à promouvoir que justice soit rendue pour les atrocités commises dans les pays émergeant d'un passé violent. IW réalise des recherches sur les causes profondes de l'impunité et les obstacles à sa réduction. Dans ce cadre, elle écoute les voix des communautés concernées pour livrer des conseils stratégiques basés sur des recherches en vue des processus à mettre en place pour encourager la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition des conflits.

Policy Brief

La CVR du Burundi est officiellement lancée, mais les victimes vont-elles y participer?

Sommaire

Récapitulatif.....	1
Une année suite au commencement de son mandat, la CVR du Burundi est lancée.....	2
Participation des victimes aux mécanismes de justice transitionnelle	4
Participation des victimes à la CVR du Burundi et dans son cadre	4
La loi CVR de mai 2014	4
Manque d'informations et de compréhension concernant la CVR.....	5
Attentes face à la participation.....	6
Conséquences d'une participation des victimes à la CVR.....	8
Prérequis fondamentaux à la participation : l'information & une solide compréhension.....	8

Récapitulatif

Le 4 mars 2016 à Kayanza dans le nord du pays, le Président du Burundi a officiellement inauguré la phase opérationnelle de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et de sa campagne populaire de sensibilisation. Devant une salle de conférence comble réunissant les instances gouvernementales les plus élevées, les hauts dirigeants du parti, les ambassadeurs et autres invités, le Président – s'adressant à ses compatriotes principalement dans la langue du pays, le Kirundi- conviait tous les Burundais à prendre part à ce processus suivant l'adage qu'*il n'y a pas de futur sans pardon*. Les réactions à ce lancement font cependant apparaître que ce projet à grande échelle de recherche de la vérité fait face à de nombreux problèmes dans le cadre de la crise ambiante. Un climat de peur et d'intimidation, l'absence d'une véritable liberté d'expression et un parti au pouvoir gouvernant d'une poigne de fer sont loin d'apporter des conditions propices aux activités d'une CVR. Si la Commission du Burundi parvient cependant à progresser dans son travail, la capacité des victimes à exercer une influence sur ce processus révélera dans quelle mesure le gouvernement est sincère quand il prétend vouloir un processus indépendant et impartial concernant l'examen critique du passé. Le présent bulletin politique se propose par conséquent d'aborder la sensibilisation en tant que prélude et forme de participation des victimes aux commissions de vérité, à la lumière des enseignements préliminaires apportés par les enquêtes comparatives réalisées dans les communautés de Bugendana, Itaba, Ruhororo, Kivyuka et Cibitoke. Ces enseignements fournissent en temps utile des éléments d'intérêt sur l'importance de l'information pour garantir les fondements d'une participation significative à la CVR du Burundi, et donnent lieu à des recommandations à l'adresse de la Commission, du gouvernement et de la communauté internationale.

Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation 2000, Protocole II (Démocratie et Bonne Gouvernance), Chapitre I (Principes constitutionnels de la Constitution de la période post-transition), Article 18 (Lutte contre l'impunité pendant la transition)

Article 18(2)

Conformément au Protocole I de l'Accord, il est créé une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de promouvoir la réconciliation et de traiter des revendications découlant de pratiques passées se rapportant au conflit Burundais.

Loi N°1/18 du 15 mai 2014 Portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation

Article 24

La Commission est assistée d'un Conseil consultatif international composé de cinq hautes personnalités qui jouissent d'une grande autorité morale.

Article 48

La Commission établit et met en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que les membres de leur famille dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus. Les enquêtes sur terrain, les dépositions des victimes débutent après la promulgation d'une loi sur la protection des victimes et des témoins.

Une année suite au commencement de son mandat, la CVR du Burundi est lancée

Plus d'un an après le début de son mandat de quatre ans,¹ c'est en grande pompe que la CVR du Burundi a été officiellement lancée le 4 mars 2016. Ombragé par la pire crise sévissant dans le pays depuis plus d'une décennie, le travail de la CVR a certes été lent à prendre son essor dans la sphère publique.² De fait, la surprise qu'a suscitée son lancement officiel à Kayanza (dans le nord du Burundi) a tout juste été éclipsée par la soudaineté de l'annonce des cérémonies. L'importance accordée à cet événement peut toutefois être mesurée à l'ampleur du protocole officiel déployé, à la présence du Président de la République, Pierre Nkurunziza, entouré des plus hautes instances de son gouvernement, ainsi qu'à la présence de tous les ambassadeurs importants de la communauté internationale.

Incontestablement, le Président a toutes les raisons d'affirmer que cette journée va faire date dans la courte histoire du Burundi.

Plus de quinze ans se sont écoulés depuis la signature des Accords de Paix et Réconciliation d'Arusha (en 2000) qui ont fixé les dispositions en vue de l'établissement de la Commission d'aujourd'hui. Ces quinze ans ont été marqués par la fin de la guerre civile, le désarmement de nombreux groupes rebelles, la mise en place d'un modèle élaboré et inédit de cohabitation consociative au pouvoir, l'élection du Président Nkurunziza à trois mandats successifs et, en 2015, l'effroyable retour de la violence et de la répression. Durant cette période, les esprits étaient peu enclins à se pencher sur des questions de justice transitionnelle et sur les mesures nécessaires pour faire face au passé, tant au sein des gouvernements successifs que de la part de la vaste communauté de bailleurs de fonds du Burundi.³ En 2014 cependant, le gouvernement a commencé à changer d'état d'esprit : le 15 mai 2014 a été signée la mise en vigueur de la loi sur la création, fonctionnement et mandat de la CVR (ci-dessous : « la loi »), suivie le 10 décembre 2014 de la prestation de serment des onze membres de la commission CVR.⁴

Dès lors, les progrès effectués par la CVR ont largement avancé loin de la vie du public. Les onze membres de la commission, dont peu avaient de l'expérience en matière de justice transitionnelle, ont assisté à de nombreux ateliers et à des visites d'études en Afrique du Sud et au Togo.⁵ Ils ont d'abord minutieusement défini les règles et réglementations devant régir l'organisation et le fonctionnement de la Commission, et ont élaboré leur plan de travail stratégique en bénéficiant du concours de consultants nationaux et internationaux,⁶ de toute évidence conformément aux différentes obligations stipulées sous Article 51 de la loi.⁷ À cet égard, le Président de la TRC, Monseigneur Jean-Louis Nahimana, a confirmé que, jusqu'à la fin mars 2016, 150 enquêteurs de la CVR seraient recrutés afin de recueillir de 25000 à 30000 témoignages d'ici à la fin de l'année en vue des audiences publiques devant commencer en 2017.⁸ Monseigneur Nahimana a assuré que, conformément aux articles 48 et 51 (e), des mesures domestiques avaient également été prévues en vue de la protection des victimes et témoins, dont une unité spécialisée multidisciplinaire d'experts.⁹

Un certain nombre de mesures essentielles reste toutefois encore à prendre, parmi lesquelles en particulier certaines responsabilités relevant partiellement du gouvernement et de l'Assemblée Nationale. Ainsi, les Articles 24-28 portent sur l'établissement d'un Conseil Consultatif International composé de cinq dignitaires chargé de seconder la Commission, les modalités d'application devant être accordées entre le gouvernement et les 'partenaires internationaux'. Selon une disposition de l'article 48 de la loi, les enquêtes CVR sur le terrain ne doivent commencer qu'une fois promulguée une loi sur la protection des victimes et des témoins. Une telle loi, rédigée et déposée par le Conseil des Ministres devant l'Assemblée Nationale, n'a pas encore été adoptée mais, selon certains indices, la loi devrait être promulguée au cours de la présente session parlementaire d'ici fin mars 2016.¹⁰

Une question hautement délicate qui va nécessiter un doigté particulier, ce sont les procédures destinées à l'identification et protection des fosses communes énoncées sous Article 6 (d), pour laquelle il faudra établir des protocoles réglementaires précis. Enfin, l'assignation budgétaire à la Commission d'environ \$940,000 USD (1, 462, 420, 356 Fbu) en 2016 ne suffira pas au gouvernement s'il veut assurer que la CVR dispose des moyens financiers et matériels indispensables à son bon fonctionnement (Article 42).¹¹

**Loi N°1/18 du 15 mai 2014
Portant création, mandat,
composition, organisation et
fonctionnement de la
Commission Vérité et
Réconciliation**

Article 51

Dès sa mise en place, la Commission accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) adopter l'organigramme ;
- b) organiser la formation des commissaires, s'approprier la loi qui la régit, adopter le règlement d'ordre intérieur, le règlement financier, le budget de fonctionnement et le chronogramme des activités pour la durée de son mandat ;
- c) recruter les experts et tout le personnel nécessaires ;
- d) concevoir le logiciel de la base de données, élaborer sa stratégie de communication ;
- e) prendre des mesures de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins ;
- f) élaborer le guide de recueils des dépositions, des enquêtes et investigations, former les enquêteurs et les investigateurs ;
- g) prendre des mesures pour le recueil, la protection et la gestion des archives, ainsi que celles visant l'identification et la protection des fosses communes.

Il ne fait aucun doute que la crise qui a commencé en avril 2015 a eu un impact dramatique sur le rythme d'avancée de la CVR. Cette crise est à l'origine d'une ambiance d'hostilité à l'égard d'une approche largement publique de la Commission et de son Président, ceci expliquant peut-être la lenteur des progrès réalisés. Jusqu'à présent, la Commission a laissé passer toutes les occasions de veiller à ce que le grand public soit régulièrement tenu au courant de ses progrès en dépit du contexte défavorable. Informer la population au fur et à mesure des développements réalisés en privilégiant la transparence des informations contribuerait grandement à l'indépendance tant réelle que perçue de la CVR.

Néanmoins, dès décembre 2014 suite à l'élection des membres de la commission, IW a mis en garde que,

[...] dans le contexte sociopolitique actuel – marqué par la forte mainmise sur le pouvoir du parti CNDD-FDD du Président en fonction, Pierre Nkurunziza, par des partis politiques d'opposition faibles et divisés, et par des organisations de la société civile consacrées à la JT qui sont restées largement impuissantes à demander des comptes au gouvernement – le risque est extrêmement réel que la JT soit plutôt instrumentalisée au profit de quelques-uns et n'aille pas au bénéfice des masses.

Plus d'un an après cette mise en garde, les inquiétudes restent les mêmes.

Pour avoir une chance réaliste d'atteindre leurs objectifs proclamés, les processus nationaux de justice transitionnelle requièrent l'engagement et la supervision de la société civile du pays ainsi que de media indépendants mais, ce qui est désormais manifeste, depuis le coup d'état avorté de Mai 2015 le paysage médiatique et la société civile du Burundi autrefois hautement dynamiques ont été réduits au silence.¹² En même temps, le CNDD-FDD a resserré son emprise sur le pouvoir exécutif et législatif et maintient la population sous étroite surveillance, n'hésitant pas à accroître la présence des forces de sécurité sur tout le territoire et, plus subrepticement (mais non de moindre importance) à placer des membres de son aile de jeunes militants, *Imbonerakure*, à niveaux communal et villageois.¹³ Enjeu crucial aujourd'hui pour le Burundi, tout doute affectant l'indépendance et l'impartialité des processus de JT –deux éléments inaliénables à sa raison d'être- aura un effet absolument désastreux sur sa légitimité sociale et politique ainsi que sur ses résultats finals, et ceci indépendamment de la rigueur avec laquelle ces processus s'effectuèrent *dans les faits*.

Face aux cérémonies qui se sont récemment tenues à Kayanza, les membres en exil de la société civile du Burundi ont réagi en accusant la Commission d'être une « diversion » orchestrée par le gouvernement pour détourner les esprits de la crise actuelle.¹⁴ Monsieur Nahimana a certes fait valoir que, avant de la juger, il faudrait d'abord attendre qu'elle commence à travailler, mais cette réaction fait apparaître que la 'sincérité de l'engagement du Burundi en matière de JT n'est pas d'emblée admise et devra *encore* faire ses preuves'¹⁵ étant donné le contexte où les voix d'opposition au CNDD-FDD du Président se sont faites de plus en plus rares et plus encore les versions divergentes au discours officiel au sein du pays..¹⁶

Manifestement, toutes ces considérations montrent que le contexte existant n'est pas propice aux activités d'une commission de vérité. Dans le cas idéal, il faudrait d'abord résoudre la crise politique actuelle avant que la CVR ne s'attelle à la tâche difficile de faire ré-émerger les douloureuses mémoires – hautement politisées- sur les événements passés. Dans cette optique, proposer une suspension temporaire de la mission de la CVR représenterait peut-être un sage cours d'action. Option pourtant hautement improbable, tous les acteurs animés d'intérêts personnels dans le processus doivent affronter la difficulté de décider quelle attitude prendre face à la Commission. En tout premier lieu, c'est pour l'ensemble des victimes que cette décision sera difficile à prendre.

Le présent bulletin politique se propose d'examiner la participation des victimes à la CVR du Burundi. Toutefois, cette analyse et ses résultats ne constituent en aucun cas une approbation officielle de la CVR ni un plaidoyer engageant les victimes à participer à son processus. Son objectif est au contraire d'exposer les résultats de nos recherches mettant en relief les dynamiques entourant la participation et montrant le rôle fondamental de l'information afin que les victimes soient en mesure de faire des choix informés concernant leur participation et d'avoir une influence positive sur le processus.

Au final, ce sera sans doute l'engagement des victimes, des communautés touchées et des citoyens ordinaires qui s'avérera décisif pour définir le processus de la CVR. Dans le climat ambiant d'insécurité et de peurs accrues s'accompagnant de manipulation ethnique, le travail de la CVR pour convaincre la population à parler restera insuffisant si des garanties minimum de sécurité ne sont

**Loi N°1/18 du 15 mai 2014
Portant création, mandat,
composition, organisation et
fonctionnement de la
Commission Vérité et
Réconciliation**

Article 48

La Commission établit et met en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que les membres de leur famille dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus.

(Soulignement ajouté)

Article 49

La Commission prend des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins notamment ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle, à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations.

(Soulignement ajouté)

pas en place. Une condition essentielle du processus, c'est de créer un environnement permettant aux Burundais de participer sans aucune crainte de représailles. Cependant, comme nous allons le montrer plus en détail, la participation au Burundi va largement dépendre du degré d'information qui sera finalement propagé sur la CVR et de la mesure dans laquelle ces informations se traduiront par une compréhension véritable et informée de la CVR au sein de la population.

Participation des victimes aux mécanismes de justice transitionnelle

Habituellement, les processus de justice transitionnelle sont établis au nom des victimes. Pourtant, les expériences passées montrent que les victimes elles-mêmes ressentent un certain décalage par rapport à ces processus et qu'elles sont déçues des résultats obtenus. De nouvelles approches sont alors progressivement apparues, tant dans la théorie que la pratique de la JT, afin d'assurer que les gens s'engagent et plus particulièrement que les victimes y participent.¹⁷ Selon le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la JT, 'aucun des objectifs [de la JT] des mesures relevant du mandat ne peut être réalisé effectivement sans une participation digne de ce nom des victimes.'¹⁸

Promouvant des formes particulières de participation des victimes selon les différents processus, le Rapporteur Spécial suggère à cet égard que la recherche de la vérité :

[...] nécessite la participation active des individus désireux de formuler leurs griefs, de rapporter les faits et de décrire les causes sous-jacentes des violations et des exactions qui se sont produites. La recherche de la vérité ne sera considérée comme une mesure de justice que si la société civile, et en particulier les organisations de victimes, est adéquatement représentée au sein de la commission vérité.

Les mécanismes de justice ou régimes de réparation, au même titre que les mesures destinées à la non-répétition des violences, exigent par conséquent des formes de participation différentes.

Dans le cadre d'un projet de recherche comparative, Impunity Watch a défini six types de participation directe et indirecte, allant d'une 'complète autonomisation' en tant que décideurs à chaque étape d'un processus de JT, en passant par la 'participation directe' désignant le fait de porter témoignage par-devant une commission de vérité, jusqu'à la participation indirecte associée à la 'collaboration' par le biais de la représentation par procuration.¹⁹ Dans l'optique des victimes, l'aspect le plus important de la participation des victimes n'est pas forcément la mesure dans laquelle elle est 'directe' ou 'active' (comme le suggère la théorie dominante),²⁰ mais plutôt le degré selon lequel la participation est vécue comme un gain ou une perte d'autonomie pour les victimes elles-mêmes. En d'autres termes, pour les victimes, la participation 'indirecte' et 'passive' représentent des manières importantes de participer significativement à un processus de JT, surtout s'il s'agit du type de participation désiré par les victimes²¹ ou encore dans les situations où une participation publique risque d'avoir des conséquences néfastes sur leur sûreté et sécurité.

Afin de comprendre les types de participation souhaités par les victimes au Burundi, les enquêteurs d'Impunity Watch ont réalisé en 2015-2016 des interviews et une série de discussions avec des groupes cibles concernant la participation des victimes au Burundi. Effectuées dans les communes de Bugendana et Itaba (Province de Gitega), la commune de Ruhororo (Province de Ngozi), Kivyuka (Province de Bubanza) et Cibitoke (Province de Cibitoke), ces enquêtes ont pu recueillir l'opinion de plus d'une soixantaine de personnes.²² Un rapport complet sur cette enquête exposera tous les résultats en détail et sera publié en 2016, mais la présente analyse va concentrer son attention sur les résultats préliminaires spécialement en rapport avec l'étape de sensibilisation récemment lancée par le Président de la République et le Président de la CVR.

Participation des victimes à la CVR du Burundi et dans son cadre

La loi CVR de mai 2014

Avant d'aborder certains résultats de l'enquête, il importe de brièvement vérifier comment la participation des victimes est conçue d'après la loi établissant la CVR du Burundi.

Selon l'Article 1 de la loi, les 'victimes' désignent les personnes 'qui ont souffert directement des violences et/ou leurs ayant droits'. Bien que l'Article 5 ('Principes') renvoie au principe majeur du

‘rétablissement de la dignité des victimes’ en même temps qu’au ‘souci d’établissement de la vérité’ et de ‘réconciliation nationale’, la loi n’établit aucun rapport explicite entre la fonction de recherche de la vérité et la participation des victimes. On peut certes déduire cette dernière de la loi et de l’expérience passée des commissions de vérité, mais la façon dont, à l’Article 6, sont formulées les tâches de la Commission montrent que ceux qui l’ont rédigée étaient davantage inspirés par les modèles de commission d’enquête relevant d’une pratique investigatrice que par ceux destinés à des commissions de vérité.

De fait, la loi ne fait que deux références explicites à la *participation*. Ces références sont faites dans les Articles énumérant les mesures requises en vue de la protection des victimes et des témoins.

L’Article 48 porte sur l’obligation de la Commission d’établir un programme de protection à l’intention des victimes, des témoins et de leurs familles qui participent au processus et dont la sécurité peut être menacée. La loi ne précise pas si une telle participation – et donc l’ampleur de la protection à pourvoir – relève de l’étape de préparation, de déposition, d’enquête, d’audiences ou de celle de réconciliation et réparations, ou encore de toutes ces étapes. Similairement, l’Article 49 oblige la Commission à prendre des mesures spéciales pour aider les personnes traumatisées, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle « à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations ». Il appartient à la Commission de déterminer la portée exacte de ce que recouvrent ces mesures de protection.

Enfin, dans le préambule de la loi de 2014, une brève allusion est faite aux Consultations Nationales sur la JT datant de 2009 qui ont été réalisées auprès de la population et de la Diaspora. Jusqu’à présent, les résultats de ces consultations ont été largement ignorés dans le cadre de la mise en œuvre de la CVR²³ mais des consultations de ce genre livrent à la Commission des informations précieuses qui, selon l’HCDH, devraient être utilisées dans la conception ou dans le cadre d’une conception améliorée des programmes de justice transitionnelle.²⁴ La loi de 2014 accorde suffisamment de liberté aux Membres de la Commission CVR du Burundi pour déterminer la forme à donner à la CVR, ce qui leur donne la possibilité d’intégrer habilement les informations fournies par les Consultations Nationales. Ce faisant, ils seraient en mesure d’assurer que les victimes et une vaste majorité de la population perçoivent en la CVR un instrument conforme à leurs attentes, ce qui aurait un impact positif sur la légitimité et la crédibilité de cette institution et par conséquent encouragerait les victimes à participer.

En conclusion, les fondements actuels de la participation des victimes au processus de la CVR sont limités, faibles et assez confuses. Il appartiendra aux Membres de la Commission de profiter de la marge d’interprétation involontairement laissée par la loi pour créer un processus permettant aux victimes une participation digne de ce nom.

Manque d’informations et de compréhension concernant la CVR

Si l’on consulte les résultats de l’enquête IW, une conclusion prédominante s’impose concernant les cinq communautés : il y a manque d’informations sur la CVR, et par conséquent son but et mission sont mal compris. À quelques exceptions près, les questions concernant l’opinion des victimes sur la CVR ont presque toutes été répondu à l’identique : trop peu d’informations. Cette carence d’informations ne touche pas seulement les nuances de la mission et objectif de la CVR mais accuse un déficit d’information et de compréhension plus vaste sur la JT en général.

Les victimes interrogées ont particulièrement souligné l’impact de la crise actuelle sur la quantité d’informations à disposition. Déplorant la clôture des médias indépendants suite au coup d’état avorté de mai 2015, ils avancent que le peu d’informations auparavant disponibles sur la JT avaient maintenant complètement disparu.

Conséquence principale d’une telle situation, c’est la confusion qui règne. Dans chaque communauté visitée, nos enquêteurs devaient à chaque fois rectifier le malentendu de la population pensant qu’ils étaient des représentants de la CVR venus recueillir leurs témoignages. La confusion est cependant surtout grande concernant ce qu’on doit attendre de la CVR. Révélant peut-être ainsi en partie leurs motivations personnelles, un certain nombre de personnes interrogées se trompaient sur la mission de la CVR, croyant qu’elle aboutirait à des poursuites pénales et au paiement éventuel de compensations. Lisons ainsi les opinions presque semblables de deux femmes de communautés différentes:

La ‘notification’, en tant que forme de participation dans les processus de justice transitionnelle

La forme de participation la plus indirecte et passive est la notification. Par ce terme, nous renvoyons au fait de tenir les victimes informées sur un processus de JT ou sur leur cas particulier [...]. Certes, elle est rejetée par Edwards (2004) pour non-participation et étant ‘dépourvue des caractéristiques essentielles d’un acte de participation’, mais la valeur de la participation sous une telle forme ne devrait pas être sous-estimée. La notification peut signaler, tout symboliquement que ce soit, que les victimes sont prises en compte et ‘qu’elles ne sont pas oubliées et que leur intérêt propre dans l’affaire est reconnu par [les] autorités’ (Wemmers, 2010: 635). Être informé sur ses propres droits et les développements du processus de JT est peut-être le maximum que certaines victimes attendent. Cette forme de participation est aussi en mesure de protéger la sécurité et les intérêts des groupes vulnérables.

(Taylor, 2014)

« J'avais entendu dire que cette commission allait être mise sur pied, je ne savais pas qu'elle était déjà établie. J'espère que quand cette CVR viendra ici, nous profiterons de l'occasion pour que justice nous soit rendue. »

(Femme, 30, Hutu, Cibitoke)

« J'ai appris que cette commission existe mais je ne sais pas grand chose de sa mission [...] Je crois avoir entendu dire que cette CVR va déterminer les auteurs présumés des différentes violations de droits humains pour les traduire en justice. »

(Femme, 27, Tutsi, Bugendana)

Du côté de ceux qui ont commis des actes de violence, la confusion est la même. Parmi les personnes interrogées à Itaba, un certain nombre de personnes coupables de délits croyaient qu'une fois commencées les audiences de témoignages, les arrestations de ceux accusés de violence allaient rapidement suivre. Un homme, auteur avoué de violences durant les massacres de 1993, affirme ainsi :

« Je n'ai aucune confiance en la communauté internationale qui vient se mêler de nos affaires, des affaires que j'ai d'ailleurs déjà réglées avec mon voisin. Ces gens-là préfèrent les sanctions. Cela veut dire que je risque la prison si ma réconciliation avec la victime est remise en question. »

(Homme, 55, Hutu, Itaba)

Le cas de cet homme et les événements qui ont suivi sa participation à notre enquête sont particulièrement éloquentes : devant participer aux processus de réconciliation organisés par une OSC, l'homme était arrivé en bicyclette avec la femme et la mère des personnes qu'il avait tuées sur son porte-bagages. Après que ses craintes avaient été suscitées par la CVR, nos enquêteurs lui ont appris après l'interview que la CVR n'était pas une institution judiciaire chargée d'arrêter ou de poursuivre des personnes. Plusieurs mois plus tard, se rendant à la réunion du groupe cible organisé dans sa communauté, les craintes de cet homme avaient disparu comme le montre la teneur changée de ses paroles :

« [...] Vous savez, si on ne prépare les gens [à participer à la CVR], je suis sûr qu'aussitôt que la radio annoncera que l'avion de ces juges étrangers va atterrir, tout le monde prendra la fuite de peur d'être arrêté par la cour. »

(Homme, 55, Hutu, Itaba)

Outre l'importance d'être correctement informé, cette anecdote révèle également l'inquiétude que suscite le travail de la CVR risquant de venir troubler les processus locaux pour affronter le passé qui sont déjà en place et fonctionnent localement. Nous approfondirons cette dynamique dans le rapport d'enquête complet, mais il est important de souligner ici la lumière apportée sur les tensions existant entre les mécanismes nationaux de JT et les processus locaux dont la CVR devra tenir compte.

Un autre aspect tenant au manque d'informations et que les opinions recueillies ont permis de faire apparaître est la tendance à confondre la CVR avec d'autres institutions.

Les citations montrent la tendance à confondre la CVR avec un tribunal pénal. Si l'on considère les nuances variées entre (et y compris parmi) les mécanismes JT, cette erreur est plutôt compréhensible. Pourtant, un grand nombre de personnes interrogées ont en même temps confondu la CVR avec la Commission Électorale Nationale Indépendante (Céni), qui avait pour mission d'organiser les élections de 2015. Dans une certaine mesure, cela reflète le climat politique au moment de l'enquête (la crise politique et électorale en cours) mais cela fait aussi apparaître un manque de compréhension fondamental du fonctionnement des différentes institutions de l'Etat.

Attentes face à la participation

Plus d'une décennie après la signature des Accords d'Arusha en l'an 2000, les carences d'information se comprennent aisément. Les discussions interminables et les négociations souvent démarrées et interrompues sur la JT ont probablement lassé la population et lui ont fait perdre tout espoir que des mesures destinées à affronter le passé ne verraient jamais le jour, voire qu'elles étaient importantes. Dans un pays où la majorité de la population vit dans une profonde pauvreté, les attentes ont tendance à baisser facilement et les priorités à se tourner ailleurs. La crise politique qui sévissait au

« J'ai hâte que vienne la CVR, j'espère qu'elle va établir la vérité sur ce qui s'est passé dans notre pays, les causes et les responsables des exactions.

Ma famille et mes amis en attendent la même chose, En 2009, je n'ai pas participé aux Consultations Nationales sur les mécanismes de justice transitionnelle au Burundi. »

(Homme, 30, Hutu, Ruhororo)

moment où l'enquête sur le terrain a été réalisée a aussi certainement contribué à influencer la perception des gens concernant la CVR.

Lors des discussions sur les raisons pour lesquelles les victimes allaient décider de participer (ou non) à la CVR, certaines conséquences directes du manque d'information ont pu être détectées. Sans aucun élément de référence concernant cette institution, il était manifestement difficile pour beaucoup de victimes d'évoquer plus qu'une perspective générale de principe sur l'importance de participer, ce que nous pouvons déduire de la citation suivante :

« Victime? Moi, je me considère comme un témoin de la vérité à l'époque. Je veux dire que si les coupables refusent de reconnaître leurs crimes, je prendrai la parole pour les accuser parce que j'étais présent et que j'ai tout vu. »

(Homme, 33, Hutu, Kivyuka)

La majorité des personnes interrogées partageaient le même avis qu'il faut encourager la participation des victimes car elles peuvent dire la vérité sur les violences qui ont eu lieu. Un aspect intéressant à cet égard, c'est l'opinion qui s'est dégagée de l'enquête que c'est en premier lieu les femmes burundaises qui 'détiennent la vérité' car ce sont elles principalement qui ont été témoins de violence. Cependant, en raison de leur manque de connaissance sur le processus, les personnes interrogées peinaient à articuler ce que cela impliquerait concrètement pour la CVR.

En réponse à la même question, d'autres personnes interrogées ont explicitement averti que leur manque de compréhension risquait de handicaper leur capacité de participer. Ainsi, une femme Hutu de 53 ans originaire de Kivyuka a indiqué que 'pour le moment, nous ne voyons pas comment déterminer notre participation si personne ne nous explique comment fonctionne la CVR'. Similairement, un homme Tutsi de 45 ans originaire de Bugendana a dénoncé que :

« Nous n'avons aucune information sur notre rôle dans le travail de la CVR [...] si seulement ils pouvaient nous expliquer le fonctionnement des mécanismes de justice transitionnelle, on pourrait alors comprendre notre responsabilité. »

Proverbes burundais

« En présence du coq, la poule ne va peut-être pas chanter »
(Nta nkokokazi ibika isake iriho)

« Celui qui s'aliène les votes du sage ne pourra pas régner »
(Kananirabagabo ntiyimye)

« Parle seulement aux gens de richesse équivalente à la tienne »
(Hayaga abangana)

Encore une fois, ces opinions montrent que la population manque d'éléments leur permettant de suffisamment comprendre les implications de leur éventuelle participation à la CVR et, plus important encore, comment ils pourraient influencer le processus.

D'autre part, la dernière des deux opinions citées fait apparaître certaines dynamiques socioculturelles subtiles qui exercent certainement une influence sur la participation, particulièrement concernant les femmes (même malgré leur statut de 'détentrices de la vérité'). La perspective que 'quelqu'un d'ailleurs' et anonyme arrive pour expliquer aux victimes comment elles doivent participer et les instruire sur leurs responsabilités reflète la passivité qui est un des produits de la culture politique burundaise. Hiérarchique, centralisée, fortement religieuse et patriarcale, cette culture voue une énorme importance et un respect exagéré envers l'autorité. Le droit de s'exprimer sans contrainte n'est pas valorisé, surtout chez les femmes et les jeunes en présence d'hommes adultes et âgés, ce qui est rattaché à des qualités morales excessives de discrétion et politesse exigeant un certain type de comportement. L'héritage de la monarchie, du colonialisme, du zèle missionnaire et d'un parti unique hégémonique au pouvoir contribue grandement à expliquer ces normes culturelles. Ainsi en Kirundi, on se réfère au président en disant "Sebarundi", c'est-à-dire le 'père de la nation'. En outre, l'expérience passée montre qu'une attitude volontaire décidée expose à la persécution, la passivité apparaissant alors comme une stratégie de survie tendant à s'auto-renforcer.

Dans cette optique, les attentes nourries envers la participation sont également intrinsèquement liées à la soumission qu'essentiellement chacun s'impose face à l'autorité ainsi qu'à l'exclusion traditionnelle de la majorité de la population des processus de décision politique. Comme nous l'avons indiqué, cet aspect est particulièrement grave concernant les femmes et les jeunes, deux groupes par coutume marginalisés en raison de leur exclusion des processus de décision que ce soit à niveau social, économique ou politique. Le paradoxe de ce respect exagéré envers l'autorité, c'est que le plus souvent les autorités agissent suivant leurs intérêts personnels sans aucune considération pour les gens qui précisément leur accorde une telle vénération. Par conséquent, la politique est fortement centralisée à Bujumbura et elle a l'égoïsme pour moteur, ce qui ne risque d'aboutir ni à l'accès et partage public des informations ni à la participation des gens à la prise de décisions. Dans un cadre marqué d'une telle exclusion, l'absence d'une attente raisonnable de pouvoir

« On ne peut pas dire qu'il y ait eu des réunions régulières de sensibilisation concernant la mise en place des mécanismes de JT au Burundi. Puisque votre organisation a déjà lancé cette initiative, j'aimerais plutôt vous demander de continuer et de revenir nous informer. Nous vous en serons toujours reconnaissants. Nous voulons que la CVR nous soit expliquée car, sans nous, seulement une partie de l'histoire, seulement la moitié ou moins de la vérité toute entière sera mise au grand jour. »

(Femme, 49, Hutu, Cibitoke)

participer à une institution d'Etat et de disposer de solides informations sur les implications d'une telle participation s'est avérée une constante tout au long de cette enquête.

D'autre part pourtant, en vif contraste avec la forme d'expression habituelle des normes de respect, discrétion et autres au Burundi, les attentes de pouvoir participer ont aussi révélé un profond sentiment de mécontentement envers les autorités. Lisons les déclarations suivantes :

« Si c'est possible, il vaudrait mieux que les victimes se tiennent dans le hall pendant les audiences publiques devant la CVR. Cela empêcherait les délégués de modifier la teneur de nos témoignages. Le mieux serait que les victimes puissent s'exprimer individuellement et directement. »

(Homme, 66, Tutsi, Ruhororo)

« L'histoire du Burundi, on la connaît déjà et les autorités politiques savent ce qui les attend une fois la vérité établie par les participants. Ils feront tout leur possible pour influencer le travail de cet organe afin qu'il reste conforme à leurs intérêts. »

(Homme, 51, Hutu, Bugendana)

Plus inquiétant encore pour la CVR, les années d'impunité ont créé une situation que de nombreuses victimes ont définie comme sans espoir. Ce sentiment est palpable dans le témoignage suivant :

« Nous n'avons jamais rencontré d'autres victimes. Nous sommes au courant des démarches entreprises par la justice transitionnelle au Burundi, mais elle [JT] se fera sans doute à un moment où ceux qui sont accusés de crimes du passé seront alors à la tête du pays. Qui pourrait alors organiser ces rencontres pour que l'on soit informé? Personne. Toute personne tentant de lancer un débat sur les crimes du passé serait menacée de prison sinon assassinée. On la considérerait une ennemie de la nation. Nous sommes tous des agneaux immolés. Les décisions seront prises sans même que nous sachions qu'elles ont été prises. »

(Femme, 30, Tutsi, Ruhororo)

Relevons encore un dernier point qui transparait dans les déclarations plus haut. Apparemment, les hommes, femmes et jeunes interrogés affichent une certaine ambivalence envers la JT. D'un côté, les victimes ont envie de dire la vérité mais d'un autre côté elles ne savent pas exactement comment procéder et redoutent en même temps les conséquences de la vérité. La CVR doit résoudre cette ambivalence si elle veut s'employer à ce que les victimes décident de s'engager dans ce processus de révélation de la vérité.

Conséquences d'une participation des victimes à la CVR

L'enquête IW réalisée au Burundi a confirmé l'importance de l'information et de la sensibilisation en vue d'une véritable participation des victimes. Même si la forme de participation n'offre pas les caractéristiques conventionnelles d'un acte participatif, un flux systématique d'informations ciblées et actualisées constitueraient un vecteur d'autonomisation permettant aux victimes d'être impliquées dans le processus JT selon leurs propres conditions.

D'un autre côté, les différentes dynamiques entourant le manque d'informations et la compréhension déficiente mis en évidence par les interviews vont influencer les attentes des victimes quant à leur participation et, au final, influencer leur attitude face à la CVR. A leur tour, il est très probable que les évolutions en cours auront une retombée négative sur la légitimité et l'impact sociétal plus large de la CVR.

Prérequis fondamentaux à la participation : l'information & une solide compréhension

Les résultats de l'enquête IW réalisée à Bugendana, Itaba, Ruhororo, Kivyuka et Cibitoke nous permettent de conclure que l'information et une solide compréhension constituent des conditions préalables cruciales à une participation digne de ce nom à la CVR du Burundi. La majorité des victimes n'était même pas au courant de l'existence de la CVR. D'autres, qui au moins en avaient entendu parler, avaient tendance à confondre la Commission avec d'autres institutions. Par ailleurs, seulement peu de personnes interrogées ont fait preuve d'une véritable compréhension de la JT en général et était en mesure de se former une opinion informée sur ce qu'on pouvait attendre de la CVR ainsi que de la participation individuelle de chacun.

« Ma peur, je l'ai déjà maîtrisée. La seule crainte qui me reste, c'est qu'aujourd'hui, le fait de dire la vérité expose à un risque énorme. En tant que Chrétien pourtant, je ne peux pas rester sans rien dire. Si c'est pour sauver la nation, le prix à payer pour révéler la vérité en vaut la peine. »

(Homme, 51, Hutu, Bugendana)

Le sentiment généralisé se dégage que les victimes en sont toujours à essayer de comprendre en quoi consistent exactement le mandat et la mission de la CVR dans leur pays. Si les informations ne sont pas diffusées de façon adéquate et en temps utile, la participation des victimes à la CVR va rester extrêmement précaire ; et si on continue de confondre la CVR avec une institution de justice pénale, les enquêteurs de la CVR risquent de trouver des villages vidés de leurs habitants quand ils arriveront pour recueillir des témoignages ainsi que des salles désertes durant les audiences publiques. D'autre part, si les gens nourrissent des attentes disproportionnées envers la Commission, les salles d'audience publique seront bondées car les gens afflueront dans la perspective de recevoir des compensations. En l'absence de connaissances véritables sur ce processus, la capacité des Burundais à participer activement et directement à la CVR, tout comme leur capacité à participer sous des formes plus indirectes ou passives, restera effectivement bloquée.

Ces considérations montrent l'importance cruciale de l'étape de sensibilisation récemment lancée par le Président pour que les victimes décident *si oui ou non*, et si oui *comment* elles participeront au processus de la CVR. Si l'on se remémore que l'un des trois principes directeurs du travail de la Commission est le 'rétablissement de la dignité des victimes' (Article 5), une telle importance ne peut être surestimée.

La situation est cependant plutôt déconcertante si l'on considère le nombre de projets et de campagnes de sensibilisation concernant la JT qui ont été mis en œuvre au Burundi. C'est d'autant plus stupéfiant quand on s'aperçoit qu'au moins deux des villages où nous avons réalisé notre enquête (Itaba et Ruhororo) ont accueilli des projets de longue date consacrés à la JT, qu'un autre abritait une association active de victimes (Bugendana), et qu'un autre encore (Kivyuka) avait récemment été l'objet d'une vaste attention médiatique. Manifestement, cela montre l'importance de veiller à ce que les programmes et activités soient conçus de sorte à ce que les informations fournies mènent à une compréhension véritable et, à partir de là, à l'autonomisation des personnes ciblées grâce à une approche pédagogique. En ce sens, les résultats obtenus permettent aussi de se poser des questions sur l'efficacité durable des médias en matière d'informations diffusées sur la JT. Sans composante pédagogique et un plus grand dialogue avec les gens, notre enquête montre qu'à elles seules, les informations diffusées resteront insuffisantes si l'on veut obtenir une participation digne de ce nom.

Les résultats obtenus permettent de conclure qu'une étape de *pré-participation* à la CRV répond à un besoin urgent au Burundi. Une telle étape permettrait aux victimes et à la population en général de prendre part à un processus renforçant leur autonomie en leur fournissant les informations et la compréhension nécessaires pour effectuer des choix informés s'agissant de leur participation et pouvoir d'influence sur la CVR.

Enfin, il faut encore insister sur le fait que la crise politique actuelle a créé des conditions on ne peut plus adverses à un processus ultra-sensible de recherche de la vérité de grande envergure dont l'un des objectifs est de réécrire l'histoire du pays et de déterminer les responsabilités des violences passées. Avec 250 000 Burundais écartés car ils ont fui le pays et ne disposent probablement d'aucune possibilité de participer directement au processus, la menace est extrêmement réelle que la CVR devienne l'objet d'une instrumentalisation politique, surtout dans le climat actuel de peur et de répression. Dans un contexte comme celui-ci, une commission de recherche de la vérité est confrontée à de multiples problèmes, les conditions ambiantes étant tout sauf favorables à son travail.

Comme il semble que la Commission a l'intention d'aller de l'avant, si l'on veut que les victimes prennent confiance et participent au processus, la CVR doit tout faire au niveau des informations qu'elle met à disposition et des actions qu'elle entreprend pour faire preuve de sa neutralité et de son indépendance. Les mesures en place en vue de la protection des victimes, des témoins et de leur famille seront absolument cruciales pour décider les victimes à participer. En outre, étant donné le climat politique actuel, les 'groupes vulnérables' doivent être élargis à toutes les personnes désireuses de se prononcer sur les actions des anciens mouvements rebelles et dont les membres font aujourd'hui partie de l'élite politique actuelle, ainsi le CNDD-FDD et FNL, ou des membres de l'ancien parti unique au pouvoir.

Dans le but de promouvoir la diffusion d'informations essentielles ainsi qu'une solide compréhension, conditions impératives pour obtenir la participation des victimes à la CVR du Burundi et dans son cadre, nous faisons les recommandations suivantes :

À l'adresse de la Commission Vérité et Réconciliation

- Élaborer, établir et publier immédiatement une campagne de sensibilisation sur la CVR à échelle nationale s'appuyant sur les conseils experts émis par des professionnels de la sphère des médias et de la justice transitionnelle, les organisations civiles burundaises travaillant avec les victimes ainsi que les organisations internationales, afin d'établir des stratégies innovatrices en matière de transmission des informations et d'autonomisation qui vont plus loin que les approches conventionnelles.
- Concernant l'exécution de la campagne de sensibilisation, forger des alliances avec les structures déjà en place au niveau des communautés et voisinages qui jouissent d'une certaine légitimité au sein de la population, tels que les clubs de paix et les groupes de réconciliation créés par les ONG et les OSC, les structures locales relevant des confessions religieuses et les groupes de jeunes.
- Veiller à ce que la campagne de sensibilisation prévoie des actions ciblant les populations réfugiées et la Diaspora.
- Publier sans délai toutes les règles, procédures et mesures prévues conformément à l'Article 51 de la loi de 2014, et tout particulièrement les procédures destinées à la protection des victimes et des témoins (Articles 48, 49, 51(e)) afin qu'elles soient soumises à l'examen public.
- Dans les médias nationaux et internationaux, créer un profil médiatique hautement visible du Président de la Commission, ce qui favoriserait une interaction bilatérale avec la population et serait un moyen d'éviter de possibles interférences politiques avec la CVR.
- Profiter de toute ressource à disposition et de toute occasion pour démontrer l'indépendance et l'impartialité de la Commission, y compris grâce à de solides mesures de protection des victimes et témoins.

À l'adresse des autorités nationales

- Veiller à ce que la CVR soit en mesure de remplir son mandat sans aucune sorte d'interférence politique et conformément aux principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité.
- Adopter une loi rigoureuse destinée à la protection des victimes et des témoins.
- Mettre à disposition toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre intégrale des dispositions concernant la protection des victimes et des témoins, y compris des mesures de protection spéciale pour les femmes et les groupes vulnérables.

À l'adresse de la communauté internationale

- Accorder directement à la CVR un financement conditionnel destiné tout d'abord à la campagne de sensibilisation en s'appuyant sur un cadre de références clairement définies ainsi que sur des indicateurs préétablis permettant de détecter toute interférence politique dans la prise de décisions, et en déboursant les fonds par tranches à condition que ces références et indicateurs soient respectés.
- Avant de commencer l'étape des enquêtes CVR prévue pour juin, financer un projet pilote destiné à faire le suivi des progrès et développements concernant la CVR et permettant un retour d'informations aux bailleurs de fonds et à la Commission, assorti de conseils proposés afin d'améliorer son fonctionnement.
- Financer des projets augmentant la capacité des OSC nationales à aider les victimes et témoins à faire un choix informé quant à la façon de participer à la CVR, veillant à ce qu'ils disposent de suffisamment de ressources pour fournir une assistance à long terme.
- D'urgence, redoubler d'efforts concernant la formation des thérapeutes spécialisés en traumatismes qui devront aider les victimes et les communautés de victimes à faire le récit de leurs douloureux souvenirs des événements passés.
- Avant le début de l'étape des audiences publiques prévue pour 2017, financer la mise en place d'un mécanisme spécial de suivi assuré par les organisations nationales et internationales du Burundi devant livrer des rapports périodiques sur le travail de la CVR et suggérer des recommandations pour l'améliorer.
- Dénoncer publiquement toute sorte d'interférence politique avec le travail de la Commission sous toutes ses formes possibles et indépendamment de ses origines.

Notes

¹ Conformément à l'Article 4 de l'Acte No. 1/18 du 15 mai 2014 régissant la création, le mandat, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Vérité et Réconciliation, la période de fonctions de la Commission est de quatre ans à compter de la prise de serment des Membres de la Commission, période susceptible d'être prolongée d'un an. Les onze Membres de la Commission ont prêté serment le 10 décembre 2014. Cf. Impunity Watch, *Sincerity of Burundi's Commitment to TJ under Scrutiny as TRC Commissioners Sworn In; Four-Year TRC Mandate Officially Begins*, Policy Brief, décembre 2014. Disponible sur : [http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Policy_Brief_Election_of_TRC_Commissioners_\(Dec_2014\).pdf](http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Policy_Brief_Election_of_TRC_Commissioners_(Dec_2014).pdf).

² Le Président de la CVR, Monseigneur Jean-Louis Nahimana, a lu une liste des accomplissements réalisés durant l'étape préparatoire du travail de la CVR, lesquels consistent cependant principalement en la participation des Membres de la Commission à un certain nombre d'ateliers et d'événements de renforcement des capacités plutôt qu'en des avancées concrètes.

³ Tout récemment, en 2015/2016, des bailleurs de fonds majeurs tels que l'EU, la Belgique, les Pays-Bas et les États-Unis ont donné priorité à la stabilité en privilégiant des mesures destinées à une réforme du secteur de la sécurité plutôt que de faire pression sur le gouvernement du Burundi pour le pousser à prendre des mesures destinées à remplir ses obligations selon les Accords d'Arusha. Entre autres, ces obligations stipulent qu'une commission de vérité et un mécanisme de poursuites pénales devront être établis pour traiter l'héritage de la violence et l'impunité depuis l'indépendance.

⁴ Pour une vue d'ensemble chronologique de la justice transitionnelle de l'an 2000 à 2015, cf. Impunity Watch, *Sincerity of Burundi's Commitment to TJ under Scrutiny as TRC Commissioners Sworn In; Four-Year TRC Mandate Officially Begins*, Policy Brief, décembre 2014. Disponible sur :

[http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Policy_Brief_Election_of_TRC_Commissioners_\(Dec_2014\).pdf](http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Policy_Brief_Election_of_TRC_Commissioners_(Dec_2014).pdf).

⁵ AFSC, *Study Tour Report of Burundi TRC to South Africa, Cape Town*, avril 2015, octobre 2015.

⁶ La GIZ (Agence Allemande de Coopération Internationale), a ainsi sponsorisé un consultant pour qu'il aide la CVR à élaborer son travail interne.

⁷ L'Article 51 énonce les fonctions de la Commission pendant son étape de préparation. On peut raisonnablement assumer que les fonctions suivantes ont été accomplies : (a) adoption d'un organigramme; (b) organisation de formations pour les Membres de la Commission, et adoption de règlements internes, loi applicable, règlements financiers et budget opérationnel. En revanche, peu d'informations ont été mises à disposition concernant les fonctions suivantes énumérées dans le même article : (c) recrutement d'experts et du personnel nécessaire; (d) élaboration de logiciels de base de données et d'une stratégie de communication; (e) mesures destinées à protéger et prêter soutien aux victimes et aux témoins; (f) élaboration de guides destinés à faciliter le recueil des dépositions et régir la formation des enquêteurs CVR, ainsi que (g) des mesures destinées à rassembler, protéger et gérer les archives, ainsi qu'à identifier et protéger les fosses communes.

⁸ RFI, *Burundi: les défis de la Commission vérité et réconciliation*, 6 mars 2016.

⁹ Déclaration publique du Président de la CVR le 8 mars 2016 au cours d'une conférence à Bujumbura.

¹⁰ *Ibid.* Au cours de la même conférence, le Président a exprimé son espoir que l'Assemblée Nationale puisse adopter la loi avant fin mars 2016.

¹¹ À titre d'exemple, une table ronde de bailleurs de fonds sera conjointement organisée par la CVR et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en mars 2016 au Burundi pour obtenir des engagements de soutien à la CVR. Dans sa recherche comparée portant sur les commissions de vérité, Hayner (2011) a exposé les caractéristiques idéales d'une CVR, l'une d'entre elles étant un budget d'un montant se situant entre \$5-25 millions USD. Hayner, P.B. (2011) *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, Oxford: Routledge.

¹² Cf. Amnesty International, *Rapport 2015/2016: La Situation des Droits Humains dans le Monde*, 2016.

¹³ Les personnes interrogées dans l'enquête réalisée par Impunity Watch en décembre 2015 ont révélé que la présence d'*Imbonerakure* s'était accrue dans leurs communautés, certains de ses membres ayant même remplacés des fonctionnaires et autres employés locaux.

¹⁴ RFI, *Burundi: à peine lancée, la CVR au centre de controverses*, 8 mars 2016.

¹⁵ Pour paraphraser le Policy Brief d'IW de décembre 2014.

¹⁶ Ainsi, un communiqué du CNDD-FDD le 10 mars 2016 exposant sa version du passé vient confirmer que ces craintes sont bien fondées et montre que la CVR est l'objet de pressions dans le climat sociopolitique actuel. Défier ces discours politisés et établir sa propre version du passé va exiger une incroyable démonstration d'indépendance et d'impartialité de la part des Membres de la Commission, voire surtout un courage à toute épreuve. Cf. Communiqué No. 005/2016 du Parti CNDD-FDD du 10 mars 2016. Disponible sur : <http://cndd-fdd.org/2016/03/10/communiqu%C3%A9-n-0052016-du-parti-cndd-fdd-du-10-mars-2016/>.

¹⁷ Pour une vue d'ensemble sur l'état d'esprit et la pratique actuelle concernant la participation des victimes, cf. Taylor, D. (2014), *Victim Participation in Transitional Justice Mechanisms: Real Power or Empty Ritual?* Document de Discussion d'Impunity Watch. Disponible sur : http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Discussion_Paper_Victim_Participation1.pdf.

¹⁸ UN Doc. A/HRC/21/46

¹⁹ Taylor, D. (2014), *Victim Participation in Transitional Justice Mechanisms: Real Power or Empty Ritual?* Document de Discussion d'Impunity Watch Discussion. Disponible sur : http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Discussion_Paper_Victim_Participation1.pdf.

²⁰ Ainsi, Edwards (2004) argumente que la participation 'implique une interaction entre la victime et le décideur laquelle n'est pas passive' et doit obligatoirement entraîner une certaine action de la part de la victime elle-même. Edwards, I. (2004) *An Ambiguous Participant: The Crime Victim and Criminal Decision-Making*, British Journal of Criminology, 44: 967-982

²¹ Wemmers, J. (2010) *Victims' Rights and the International Criminal Court: Perceptions within the Court Regarding the Victims' Right to Participate*, Leiden Journal of International Law, 23(3): 629-643.

²² Les recherches ont utilisé un cadre de recherche comparative également employé au Cambodge, Guatemala, Honduras, Kenya, Tunisie.

²³ Impunity Watch, *Sincerity of Burundi's Commitment to TJ under Scrutiny as TRC Commissioners Sworn In; Four-Year TRC Mandate Officially Begins*, Policy Brief, décembre 2014. Disponible sur : [http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Policy_Brief_Election_of_TRC_Commissioners_\(Dec_2014\).pdf](http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Policy_Brief_Election_of_TRC_Commissioners_(Dec_2014).pdf).

²⁴ HCDH (2009) *Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States: National consultations on Transitional Justice*.

²⁵ La CRV a été officiellement lancée postérieurement à ces interviews. On peut assumer que si la même enquête était effectuée maintenant, les victimes feraient état d'un afflux d'informations sur la JT, ces informations reprenant toutefois le discours propre au parti au pouvoir.

²⁶ Cf. Impunity Watch, *Exhumation de la Fosse Commune de Kivyuka, Province Bubanza: État des Lieux et Recommandations*, 8 July 2013. Disponible sur : http://www.impunitywatch.org/docs/Rapport_Kivyuka_9_juillet_2013.pdf.

Impunity Watch est une organisation internationale à but non lucratif établie aux Pays-Bas qui cherche à promouvoir que justice soit rendue pour les atrocités commises dans les pays émergents d'un passé violent. IW réalise des recherches sur les causes profondes de l'impunité. Dans ce cadre, elle écoute les voix des communautés concernées pour livrer des conseils stratégiques basés sur des recherches en vue des processus visant à faire respecter les droits des victimes à la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition des conflits. IW travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile pour leur permettre d'exercer une plus grande influence en matière de la création et la mise en œuvre des politiques connexes. Le présent bulletin politique est publié dans le cadre de notre projet de recherche comparative portant sur la participation des victimes dans les mécanismes de justice transitionnelle. Outre au Burundi, ce projet est effectué au Cambodge, Kenya, Guatemala, Honduras et Tunisie.

Contactez-nous :

Impunity Watch

't Goylaan 15
3525 AA Utrecht
Pays-Bas
Tel: +31.302.720.313
Email: info@impunitywatch.org

Impunity Watch – Burundi

Rue du Coton n° 6, Gatoke
Bujumbura, Burundi
Tel: +257.22.275.923
+257. 22.275.924

www.impunitywatch.org

© Impunity Watch 2016

**OAK**
FOUNDATION



impunity  watch